Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213500952-20260206-DELIB2026022-DE

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

Délibération n°2026/022 **Séance du 06 février 2026** Feuillet *n°34*

VILLE de DOL DE BRETAGNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le six février, à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en salle d'honneur de l'hôtel de ville, sous la Présidence de M. **Denis RAPINEL, Maire.**

Présents : M. RAPINEL, Maire - Président, Mme GREGOIRE, M. TONNEAU, M. MALÉCOT, M. COADIC, Mme SECHE, Mme GRAS, M. DOLBOIS, Mme MABILE, M. GAZENGEL, Mme BRIAND, Mme DESBLES, Mme ROUYEZ, Mme WILLIAMS, Mme JOUQUAN, M. COLLET, M. BERTIN, M. SALARDAINE, M. GUIHARD.

Représentés : Mme DE BEAUCORPS (représentée par Mme SECHE), M. HERTEL (représenté par M. GAZENGEL), M. POULAIN (représenté par M. SALARDAINE).

Absents : M. LEVERGNEUX, M. DA SILVA, Mme CHEREL, Mme MAUDUIT, M. DOUDARD.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2026
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Secrétaire de Séance : M. COADIC

Objet : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
Modification du règlement du marché hebdomadaire

M. COADIC informe le Conseil municipal qu'en application de l'article 71 de la loi du 18 juin 2017 dite loi PINEL, il est nécessaire de modifier le règlement du marché hebdomadaire du samedi.

En effet, au titre de la loi Pinel du 18 juin 2018, sous réserve d'exercer son activité sur le marché depuis 3 ans, le titulaire d'un emplacement abonné peut présenter au Maire une personne comme successeur. Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En cas d'acceptation par le Maire, elle est subrogée dans ses droits et ses obligations.

Par ailleurs, en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation devient caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. Les associés ne pourront pour leur part, prétendre à aucunes priorités ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Le maire qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre doit motiver toute décision de refus.

Il est ainsi proposé de modifier le règlement du marché afin d'intégrer cette disposition.

Il conviendra également d'indiquer dans le règlement que le Conseil municipal se réserve la possibilité d'annuler les marches qui auraient lieu les jours suivants : samedi 25 décembre (Noël), samedi 1er janvier (jour de l'an) et samedi 1er novembre (Toussaint).

Le Conseil municipal,
entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-22, L.2224-18 à L.2224-29, L 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code du Commerce ;
- Vu les lois du 2 et 17 mars 1791, dites « décrets d'Allarde », relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- Vu la loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite loi Pinel et notamment l'article L2224-18-1;
- Vu l'arrêté municipal du 22 juillet 2022 portant règlement du marché hebdomadaire, dont l'article 31 a été modifié par l'arrêté du 9 juin 2015 ;
- Considérant qu'en application de la loi PINEL, le Conseil Municipal doit délibérer sur le cadre juridique de l'exercice par le commerçant du droit de présentation ;
- Considérant le courrier adressé à la commune par le Syndicat des commerçants et artisans des marchés d'Ille-et-Vilaine ;
- Considérant la réunion de la commission marché du 31 janvier 2026.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213500952-20260206-DELIB2026022-DE

- **APPROUVE** à l'unanimité la modification du règlement du marché pour y intégrer la disposition introduite par l'article 71 de la loi Pinel visant à octroyer aux titulaires d'un emplacement abonné sur le marché, en cas de cession de leur fonds, le droit de présenter au maire une personne comme successeur qui doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

- **DECIDE** que pour bénéficier de ce droit de présentation, l'abonné doit disposer d'une ancienneté d'au moins trois années.

- **DIT QUE** le Conseil municipal se réserve la possibilité d'annuler les marchés qui auraient lieu les jours suivants :
  - samedi 25 décembre (Noël),
  - samedi 1er janvier (jour de l'an)
  - samedi 1er novembre (Toussaint).

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

« Pour extrait, certifié conforme »

Fait et délibéré à Dol-de-Bretagne,
Le 06 février 2026

Le Maire,
Denis RAPINEL

Le secrétaire de séance,
Xavier COADIC